

# **VD\_GERICHTE PE20.014277 vom 1. Juni 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE20.014277](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.014277)

FR: VD\_GERICHTE PE20.014277 du 1 juin 2021

IT: VD\_GERICHTE PE20.014277 del 1 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie qui a la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de L. \_\_\_\_\_ est recevable.

### **E. 1.2**

; TF 6B\_952/2019 du 11 décembre 2019 consid. 2.1).

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

- 11 - La voie de l'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel, laquelle ne peut se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier, mais doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B\_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 3.2 ; TF 6B\_481/2020 du 17 juillet 2020 consid.

### **E. 3.1**

L'appelant conteste sa condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées. Il soutient que le premier juge aurait dû retenir sa version des faits, à savoir qu'il n'aurait jamais été violent envers N. \_\_\_\_\_. Il se prévaut d'une lettre que celle-ci a adressée le 9 juin 2021 à son défenseur et qu'il a produite à l'appui de sa déclaration d'appel (P. 28/4). Dans cette lettre, N. \_\_\_\_\_ explique en anglais qu'il y aurait eu un malentendu, que le prévenu ne se serait jamais montré violent physiquement, que leur conflit n'aurait été que verbal, que ses blessures auraient résulté de ses propres mouvements pour se libérer des bras de l'appelant qui tentait de la calmer et que c'est l'anxiété dont elle souffrait lors de sa grossesse qui l'aurait conduite à appeler la police le 11 août 2020. Cette lettre s'ajoutant à ses rétractations précédentes, l'appelant soutient que la version d'N. \_\_\_\_\_ ne serait dès lors pas crédible, alors que, pour sa part, il aurait toujours été constant dans ses déclarations et que les pièces au dossier démontreraient qu'il aurait été lui-même victime de violences physiques et psychologiques de la part de sa compagne. L'appelant se prévaut également du fait qu'après s'être à nouveau retractée devant le Ministère public le 15 mars 2021, N. \_\_\_\_\_ a été condamnée le 9 juillet 2021 pour dénonciation calomnieuse pour avoir

faussement accusé le prévenu de l'avoir poussée et frappée alors qu'elle était enceinte, le 31 décembre 2020 (P. 34/1).

### **E. 3.2**

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en

- 12 - force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst., 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, portent sur la répartition du fardeau de la preuve dans le procès pénal, d'une part, et sur la constatation des faits et l'appréciation des preuves, d'autre part. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B\_47/2018 du 20 septembre 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B\_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 3.2). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3, JdT 2019 IV 147). S'agissant de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des

- 13 - moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 34 ad art. 10 CPP).

### **E. 3.3**

Le premier juge a apprécié de manière circonstanciée les éléments probants du dossier (pp. 8 à 10), en libérant le prévenu pour les faits des cas 1 et 3 de l'ordonnance pénale du 10 décembre 2020, au bénéfice de la présomption d'innocence, et en ne retenant que les faits du cas 2, soit ceux qui se sont déroulés le 11 août 2020, en se fondant sur le rapport établi par Police-Secours le 12 août 2020 (P. 4/1) ainsi que sur les photos des lésions de la victime figurant au dossier (P. 4/2 à 4/6). Cette appréciation est adéquate. Il faut d'emblée relever

qu'N.\_\_\_\_\_ a également été condamnée pour les faits du 11 août 2020, mais qu'elle n'a pas fait opposition à l'ordonnance pénale précitée. Le premier juge n'a d'ailleurs pas perdu de vue qu'elle avait également agressé le prévenu ce jour-là, mais a retenu que cette altercation était terminée et que l'appelant s'en était pris à sa compagne dans le cadre d'une nouvelle dispute. Il a considéré à juste titre que si les griffures sur le corps d'N.\_\_\_\_\_ pouvaient éventuellement s'expliquer par la défense du prévenu, il n'en allait pas de même de l'importante marque qu'elle avait présenté sur le cou (P. 4/4). Le rapport d'intervention précise d'ailleurs que l'aide de la police a été sollicitée par N.\_\_\_\_\_ (P. 4/1, p. 3), qui a expliqué aux agents qu'elle avait été poussée au sol et maintenue de force (ibidem, p. 4). Les nombreuses rétractations ultérieures de la victime, dont celle contenue dans la lettre du 9 juin 2021, ne convainquent pas. En effet, comme l'a relevé le premier juge, N.\_\_\_\_\_ ne veut plus dire toute la vérité compte tenu des liens qui subsistent avec le prévenu en raison de leur enfant commun.

- 14 - C'est donc à bon droit que le premier juge a retenu une altercation entre le prévenu et sa compagne dans le cadre de laquelle le prévenu lui avait infligé des lésions corporelles qui ne se bornaient pas à sa défense. La condamnation pour lésions corporelles simples qualifiées doit ainsi être confirmée.

#### **E. 4**

L'appelant ne conteste pas en tant que telle la peine qui lui a été infligée. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que celle-ci a été fixée en application des critères légaux et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de L.\_\_\_\_\_. Il peut dès lors être renvoyé à cet égard à la motivation du jugement attaqué (p. 10 ; art. 82 al. 4 CPP), qui est complète et convaincante. La peine pécuniaire de 50 jours-amende à 30 fr., avec sursis pendant 2 ans, adéquate tant dans sa forme que dans sa quotité, doit donc être confirmée.

#### **E. 5**

L'appelant conclut à ce que l'entier des frais de justice soit laissé à la charge de l'Etat. Dès lors que cette conclusion repose sur la prémisse de l'admission de son appel, elle doit être rejetée.

#### **E. 6**

En définitive, l'appel de L.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Selon la liste d'opérations produite, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'214 fr. 75, TVA et débours inclus, sera allouée au défenseur d'office de l'appelant.

- 15 - Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 3'494 fr. 75, constitués de l'émolument du présent jugement, par 1'280 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office de L.\_\_\_\_\_, seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L.\_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).